

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ROUTE DE L'ARROZ

**Le maire de Châtillon-sur-Cluses,**

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

**Vu** la demande présentée en date du 20 janvier 2026, par la société GRAMARI Passy, TSA 70011 – chez SOGELINK 69134 Dardilly cedex pour réaliser le raccordement d'un ouvrage électrique ENEDIS,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à empiéter sur la chaussée,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La présente autorisation est accordée à partir du 16 février 2026 jusqu'au 20 février 2026 inclus. La société GRAMARI Passy est autorisée à effectuer le raccordement d'un ouvrage électrique ENEDIS au 1465 route de l'Arroz,

**ARTICLE 2 :** La largeur de la chaussée sera restreinte et la vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par la société GRAMARI Passy.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire devra procéder à l'information des travaux auprès riverains.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier,  
([bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr](mailto:bta.scionzier@gendarmerie.interieur.com.fr)),
- Au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc ([cluses.prevision@sdis74.fr](mailto:cluses.prevision@sdis74.fr)) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,
- La société GRAMARI Passy.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 02 février 2026

Le maire,



Cyril CATHELINEAU